

DECISION N°2021-L0076/ARCOP/ORD

sur Recours de l'entreprise Garage SAWADOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFSNFAH.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 février 2021 de l'entreprise Garage SAWADOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs M. Ismaël TRAORE, Boureïma OUEDRAOGO, Eric KABORE et Alphonse SAWADOGO respectivement représentant, conseiller juridique, chef de garage et directeur général de l'entreprise Garage SAWADOGO ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs Hamidou GNOUMOU et Halidou SORE respectivement directeur administratif et financier et directeur des marchés publics du ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou TIAO, chargé des marchés de l'entreprise GARAGE DE L'UNION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFSNFAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3038 du mardi 23 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 février 2021 ; que l'entreprise Garage SAWADOGO a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 24 février 2021 ; que l'autorité contractante n'ayant pas répondu dans le délai qui lui est imparti, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 février 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire (MFSNFAH) a lancé la demande de prix à commande n°2021-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du de GARAGE SAWADOGO non conforme au motif qu'il n'a pas satisfait à la lettre 2021-037/MFSNFAH/SG/DMP du 10/02/2021 relative aux compléments d'information demandés par la CAM ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'en réponse à cette lettre, il a signifié son incapacité de fournir les originaux des diplômes dans un délai de 72 h ; qu'à cet effet, il avait attiré l'attention de la CAM qu'il a fourni les dossiers conformément aux exigences du dossier de demande de prix et l'absence ou la non présentation des originaux ne peut être l'objet d'élimination sauf en cas de non authenticité des diplômes fournis ; qu'il avait demandé à la CAM de faire la preuve de non authenticité par des autorités compétentes ; qu'il affirme l'authenticité des diplômes fournis et demande à la CAM de faire la preuve que l'attributaire provisoire a également été signifié pour un éventuel complément de son dossier et que les originaux de ses diplômes ont été présentés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'une question de lisibilité des diplômes et non de l'authenticité des diplômes ; que les diplômes produits sont surchargés ;

considérant que le requérant note que le motif de la lisibilité desdits actes dans l'original de l'offre n'est pas avéré ;

considérant que l'attributaire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le défaut de lisibilité des copies des diplômes dans l'original de l'offre du requérant allégué par la CAM n'est pas avéré ; que donc, la demande de réclamation des originaux des diplômes faite par l'administration au requérant n'est pas justifiée ; qu'au demeurant, les copies des actes en cause sont suffisantes pour l'administration de s'assurer de l'authenticité auprès des structures qui sont censées les avoir établies ; que donc, le motif relevé par la CAM n'est pas suffisant pour écarter une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Garage SAWADOGO est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Garage SAWADOGO est fondée car le défaut de production des originaux des diplômes n'est pas suffisant dans le cas d'espèce pour écarter une offre, les copies desdits actes étant lisibles ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFSNFAH ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mars 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO